

# FICHE GZ1 : Vérification en exploitation des Installations de Gaz

## Etablissement Recevant du Public du 1<sup>er</sup> Groupe

### I – Objet

Les installations, objet des vérifications, sont celles situées dans des établissements recevant du public classé en 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie au sens de l'article R 143-19 du Code de la Construction et de l'Habitation utilisant des gaz combustibles (gaz naturel, butane, propane) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, les enseignements scientifiques ou techniques et les cuisines collectives.

### II – Référentiel

- Article R 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Articles GZ 29 et GZ 30 du règlement de sécurité dans les ERP (arrêté du 25 juin 1980 modifié par arrêté du 23 janvier 2004).

### III – Obligations du Chef d'Etablissement

Le chef d'établissement est tenu de s'assurer que les installations sont vérifiées et entretenues en conformité avec les dispositions réglementaires et faire procéder à l'entretien régulier des installations et équipements.

### IV – Prestations réalisées par BTP Consultants

Les vérifications portent sur les éléments visibles et accessibles des installations de gaz privatives (situées à l'aval du point de livraison) ci-après :

- installations de stockage d'hydrocarbures liquéfiés : conditions d'implantation ;
- organes de détente, comptage, coupure, sécurité ;
- conduites de gaz extérieures et intérieures au bâtiment ;
- appareils d'utilisation et locaux contenant les appareils.

La prestation consiste en un examen des points suivants :

- état d'entretien et de maintenance des installations et appareils ;
- conditions de ventilation des locaux contenant des appareils d'utilisation ;
- conditions d'évacuation des produits de la combustion ;
- signalisation des dispositifs de sécurité ;
- manœuvre des organes de coupure gaz ;
- fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en gaz à un système de sécurité ;
- réglage des détendeurs ;
- étanchéité des canalisations de distribution de gaz.

Ne font pas partie des vérifications :

- les opérations d'entretien et ramonage prévues à l'article GZ 29 ;
- la vérification interne des conduits (fumées ou ventilation) ;
- la vérification du fonctionnement des appareils d'utilisation et de leurs accessoires de sécurité ou d'alarme ;
- la vérification des réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquéfiés au regard de la réglementation des appareils à pression ;
- la vérification des installations de gaz dans les parties de l'établissement à usage d'habitation (excepté si mentionnée dans les conditions particulières du contrat).

### V – Rapportage

Un rapport de vérification en exploitation (RVE) est établi par BTP Consultants suite à ses vérifications. Ce rapport mentionne notamment les écarts constatés par rapport aux dispositions réglementaires applicables pour les points de vérification cités au paragraphe IV de la présente fiche. L'envoi du RVE met fin à la prestation de BTP Consultants.

### VI – Informations nécessaires pour la mission

L'essai d'étanchéité nécessite la présence d'un piquage permettant le raccordement des appareils de vérification et impose la coupure temporaire du gaz sur toute ou certaines parties de l'installation.

Lorsqu'un essai d'étanchéité ne sera pas réalisable (absence de piquage, impossibilité de coupure du gaz...), il sera procédé à une constatation d'absence de fuite par produit moussant ou détecteur électronique, au niveau des raccords mécaniques visibles et accessibles.

Le chef d'établissement doit permettre le libre accès du vérificateur à toutes les installations objet des présentes vérifications en le faisant accompagner par une personne connaissant ces installations, disposant des clés et autorisations éventuelles pour accéder aux divers locaux concernés et habilitée à effectuer les manœuvres notamment celles concernant les organes de sectionnement.